



## LE PREFET DE MAYOTTE

**Direction de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale**

### POLE COHÉSION SOCIALE

ARRETE N°<sup>14</sup> /BOP 304 -2018

fixant la dotation globale de financement 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des  
Majeurs (SMJPM) géré par l'Association Mlezi Maoré  
Siret n°518 926 472 00011

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 361-1, R 314-9 et suivants, R 314-106 et suivants, et R 314-193-1 ;
- Vu la loi n°2007-308 du 05 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, préfet de Mayotte –délégué du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick BONFILS, en qualité de directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Mayotte ;
- Vu l'arrêté n°1080/DJSCS du 02 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Patrick BONFILS, directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Mayotte ;
- Vu Arrêté du 26 septembre 2018 paru au journal officiel du 3 octobre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2015 autorisant l'association Mlezi Maoré à exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs;
- Vu le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » pour l'année 2018 ;
- Vu Les courriers par lesquels la personne ayant qualité pour représenter l'association Mlezi Moré a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la présidente de l'association Mlezi Maoré en date du 14 novembre 2018 ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 23 novembre 2018 ;

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et dépenses prévisionnelles du SMJPM géré par l'association Mlezi Maoré sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 352,00€	122 968,00€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	96 776,00€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 840,00€	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	121 360,00€	122 968,00€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 608,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Mlezi Maoré est fixée à **121 360 €** et répartie de la manière suivante :

- 1) La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **120 996 €** ;
- 2) La dotation versée par le conseil départemental de Mayotte est fixée à 0,3% soit un montant de **364,00 €**

### Article 3 :

En application de l'article R.314-107 et suivant du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **10 083 €** et est versée le 20 de chaque mois.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

À compter du 01/01/2019, sans préjudice de la campagne budgétaire 2019, la dotation globale de financement est fixée à **120 996 €**. L'administration continue à verser cette fraction forfaitaire mensuelle portée à un montant de **10 083 €** jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision.

**Article 4 :**

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » (code GM 12.02.01; code activité : 030450161601).

Les versements seront effectués à : **Association Mlezi Maoré - Au compte : Crédit Agricole de La Réunion**

Banque	Crédit Agricole de la Réunion
IBAN	FR76 1990 6009 7490 0037 3073 492
BIC	AGRIRERXXX

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances publiques de Mayotte.

**Article 5 :**

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Place du Palais Royal, 75 100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

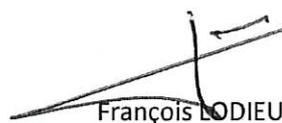
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ainsi qu'au département mentionnée à l'article 2.

**Article 7 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Directeur régional des Finances publiques, et le Directeur de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **23 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

  
François LODIEU

